



**SOCIÉTÉ D'ORNITHOLOGIE
DE LANAUDIÈRE**

RÈGLEMENTS

SOCIÉTÉ D'ORNITHOLOGIE DE LANAUDIÈRE

RÈGLEMENTS

Dispositions générales

1. Nom : Le nom de la Corporation est Société d'ornithologie de Lanaudière Inc.
2. Siège social : Le siège social de la Corporation est établi à Joliette, province de Québec, où à tel endroit que le Conseil d'administration pourra de temps à autre déterminer.
3. Nature : La Société est une Corporation autonome et sans but lucratif et à responsabilité limitée, régie par la troisième partie de la loi des compagnies du Québec.
4. Termes et Expressions : « Société » et « Corporation » veulent dire : Société d'ornithologie de Lanaudière inc.
5. Objectifs : Les objectifs poursuivis par la Société sont :
 - 5.1. Regrouper les personnes intéressées par l'ornithologie.
 - 5.2. Promouvoir la connaissance, l'étude et la protection de l'Avifaune sur notre territoire.
 - 5.3. Promouvoir la protection de l'environnement.
 - 5.4. Distribuer aux membres, sous forme de bulletin, des compilations régulières d'observations d'oiseaux.

Les membres

6. Définition : Les signataires de la requête en incorporation sont membres de la Société.
7. Catégories de membres :
 - 7.1. **Membres honoraires** : La Corporation peut, à une réunion générale, nommer des membres honoraires, pourvu que le Conseil d'administration ait préalablement fait la recommandation par résolution, mais ces membres n'auront aucune part à la direction des affaires de la Société et leur position sera purement honorifique.
 - 7.2. **Membres actifs** : Tout membre individuel ou collectif qui souscrit aux buts généraux de la Corporation et qui se conforme aux conditions d'admission incluses dans les présents règlements. Le tout est subordonné aux dispositions des présents règlements relatives à l'expulsion et la démission des membres.
 - 7.3. **Définition des catégories de cotisation** : La cotisation individuelle correspond à une adhésion individuelle à la société. La cotisation familiale correspond à une adhésion pouvant regrouper plus d'une personne d'une même famille (conjoint, conjointe et enfants de moins de dix-huit ans). La cotisation étudiante correspond à une adhésion individuelle d'une personne qui étudie à temps plein dans une institution d'enseignement reconnue.
Pour bénéficier du tarif préférentiel alloué à cette catégorie d'adhésion, la cotisante ou le cotisant devra indiquer au responsable des adhésions le nom de l'institution d'enseignement qu'elle ou il fréquente durant l'année d'adhésion.

8. Condition d'adhésion : Chaque membre, pour être en règle, devra verser chaque année une cotisation. Le montant de cette cotisation est fixé par le Conseil d'administration. Afin de pouvoir exercer son droit de vote, le membre devra avoir payé son adhésion à la Société avant l'Assemblée générale annuelle.
9. Cartes de membres : Le Conseil d'administration, aux conditions qu'il déterminera, devra pourvoir à l'émission d'une carte à tout membre en règle (comprenant tout les membres adultes de la famille), et ce, dans les trente jours suivant le paiement de sa cotisation. Cette carte de membre, pour être valide, devra indiquer la date d'expiration correspondant à la fin de l'année financière et la signature de la trésorière ou du trésorier du Conseil ou d'une personne désignée par le C.A.
10. Démission : Tout membre pourra démissionner en adressant un avis écrit à cet effet à la ou au secrétaire de la Corporation. Cette démission prend effet immédiatement à la réception de cet avis.
11. Suspension : Tout membre qui aura enfreint quelque règlement de la Corporation pourra être suspendu. Après décision du Conseil d'administration, il recevra un avis écrit de la ou du secrétaire. Un tel membre pourra, après avoir complété une demande de réinstallation dans les 30 jours après un tel avis de suspension, être réinstallé à la discrétion du Conseil d'administration. Si une demande de réinstallation n'a pas été complétée par le membre concerné dans ladite période, celui-ci sera réputé avoir perdu sa qualité de membre et un avis à cet effet devra lui être envoyé par la ou le secrétaire.
12. Expulsion : Tout membre qui aura enfreint quelques règlements de la Corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées incompatibles ou nuisibles aux intérêts de la Corporation pourra être expulsé de la Corporation par résolution du Conseil d'administration. La décision du Conseil d'administration devra être transmise au membre concerné par écrit et sera finale et sans appel.

Toutefois, toute procédure devra assurer la confidentialité des débats, préserver la réputation de la ou des personnes en cause, et être équitable.

Assemblée générale

13. Assemblée générale : L'assemblée générale annuelle des membres actifs de la Corporation aura lieu à la date et à l'endroit que le Conseil d'administration fixera chaque année, mais dans tous les cas, elle devra être tenue avant l'expiration des quatre mois suivant la fin de la dernière année financière de la Corporation *qui est le 31 décembre*.
14. Avis de convocation : Toute assemblée des membres sera convoquée au moyen d'un avis écrit dans un courriel envoyé à la dernière adresse courriel connue des membres ou, en l'absence d'adresse courriel, par un avis écrit envoyé à la dernière adresse civique connue des membres, en indiquant la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de ladite assemblée, et ce, dans un délai d'au moins 14 jours précédant sa tenue.
15. Quorum : 10 % des membres en règle constitue le quorum exigé pour la tenue de toute assemblée générale des membres.

16. Vote : À toute assemblée des membres, seuls les membres en règle auront droit de vote, chaque membre ayant droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides.

À toutes ces assemblées, les voix se prennent par vote ouvert, ou si tel est le désir d'au moins 5 membres, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, la présidence se prévaut de son droit de vote.

17. L'Assemblée générale des membres constitue la première instance décisionnelle de la Corporation.

17.1. L'Assemblée adopte les orientations générales de la Corporation, de même que ses objectifs et priorités d'action annuelles.

17.2. L'Assemblée élit les membres du Conseil d'administration

17.3. L'Assemblée adopte le rapport annuel des activités de la Corporation.

17.4. L'Assemblée adopte le montant de la cotisation.

17.5. L'Assemblée adopte les prévisions budgétaires annuelles de la Corporation.

17.6. L'Assemblée adopte le rapport annuel des vérifications des comptes (états financiers).

17.7. L'Assemblée modifie et adopte les présents règlements.

18. Assemblée spéciale : Des assemblées spéciales des membres peuvent être tenues en tout temps pour l'expédition de toute affaire courante relevant de l'Assemblée générale, ou pour un débat sur une question qui de l'avis du Conseil est assez grave pour justifier une consultation de l'Assemblée ou encore parce que le règlement d'une question ne saurait être différé jusqu'à l'assemblée générale annuelle.

Une telle assemblée spéciale peut être convoquée au moyen d'un avis écrit dans un courriel envoyé à la dernière adresse courriel connue des membres ou, en l'absence d'adresse courriel, par un avis écrit envoyé à la dernière adresse civique connue des membres et ce, dans un délai de 10 jours précédant la tenue de cette assemblée.

De plus, sur demande écrite de 15 membres en règle adressée au Conseil, une assemblée spéciale doit être convoquée. Une telle requête doit mentionner le but pour lequel l'assemblée doit être convoquée.

Dans ce cas, si l'Assemblée n'est pas convoquée dans les 7 jours suivant la réception de cette demande par le Conseil, les requérants peuvent eux-mêmes convoquer l'assemblée; ils doivent respecter les délais prévus au deuxième paragraphe de l'article 18 soit 10 jours.

À toute assemblée spéciale des membres, aucun autre sujet que celui ou ceux indiqués dans l'ordre du jour ne pourra être pris en considération.

Conseil d'administration

19. Composition : Les affaires de la Corporation seront administrées par un Conseil d'administration qui se compose d'un maximum de 9 personnes choisies parmi les membres, lors de l'assemblée générale annuelle.
20. Éligibilité : Être membre en règle de la Corporation au moment de l'élection. Être présent à l'assemblée au moment de l'élection ou avoir signifié par écrit son accord pour être candidate ou candidat à l'élection.
21. Élections : Au moment de l'ouverture de l'assemblée générale, on procède à l'élection de la présidente ou du président ainsi que de la ou du secrétaire d'assemblée.
 - 21.1. Au moment d'entamer le processus qui permettra d'élire le prochain C.A., on procède à la nomination de la présidente ou du président ainsi que de la ou du secrétaire d'élection.
 - 21.2. S'il y a le même nombre de candidats que le nombre de postes à combler, chaque personne est élue par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidates ou de candidats que le nombre de postes à pourvoir, il y a alors élection. Les postes à combler seront attribués aux candidates ou aux candidats qui auront obtenu le plus de voix, jusqu'à concurrence du nombre de postes à combler.
22. Durée du mandat : Les administrateurs sont élus pour une année et rééligibles. Tout membre du Conseil d'administration entrera en fonction à la clôture de l'Assemblée au cours de laquelle il aura été élu.
23. Vacance : Le poste d'une administratrice ou d'un administrateur devient vacant si celle-ci ou celui-ci s'absente plus de trois réunions consécutives sans motifs valables déclarés à la présidente ou au président pour justifier une telle absence.

Tout poste vacant au Conseil d'administration peut être comblé par un membre en règle, éligible, et ce, sur résolution du Conseil d'administration. Le nouveau membre exerce ses fonctions pour la balance non expirée du terme ou jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.
24. Démission : Une administratrice ou un administrateur peut démissionner de son poste en donnant un avis écrit à la présidente ou au président. Cette démission prend effet à la réception de cet avis. Le Conseil d'administration doit voir à combler la vacance ainsi créée suite à la démission.
25. Révocation : Le mandat d'une administratrice ou d'un administrateur peut être révoqué par résolution ordinaire des membres en règle, adoptée à une assemblée annuelle ou spéciale dûment convoquée à cette fin.
26. Rémunération : Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour les services rendus dans l'accomplissement de leur fonction.

27. Pouvoirs du Conseil d'administration :
- 27.1. Le Conseil est responsable du bon fonctionnement de la Corporation entre les assemblées des membres; il doit assurer la mise en œuvre des orientations, objectifs et priorités ainsi que de toutes décisions de l'Assemblée générale des membres.
 - 27.2. Le Conseil est responsable de la préparation, pour l'Assemblée générale des membres, des propositions d'orientation de travail, des priorités et programmes d'activités de la Corporation pour l'année à venir.
 - 27.3. Le Conseil est responsable de l'embauche éventuelle de personnel, et en supervise les tâches et les activités.
 - 27.4. Le Conseil voit à la mise sur pied de tous les comités de travail qu'il juge nécessaire de créer pour l'accomplissement de son rôle. Il en fixe le mandat, la durée et reçoit pour étude et adoption les rapports de tels comités.
 - 27.5. Le Conseil étudie et prend position sur toute question ou tout dossier intéressant la Corporation dans le respect et en conformité des orientations de la Corporation et des décisions de l'Assemblée générale.
 - 27.6. Sous réserve des présents règlements, le Conseil peut adopter tout règlement pour régir sa procédure interne et tout moyen nécessaire à l'accomplissement adéquat de ses responsabilités et fonctions.

Réunions du Conseil

28. Fréquences : Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la Corporation. Il peut s'agir de réunions régulières pour régler les affaires courantes de la Corporation ou de réunions extraordinaires qui doivent traiter d'une affaire urgente à régler. Ces réunions extraordinaires ne doivent traiter que du ou des points qui auront été inscrits à l'ordre du jour lors de la convocation.
- 28.1. Une résolution extraordinaire émanant d'une consultation auprès des membres du C.A. peut tenir lieu de réunion.
29. Convocation : Toute administratrice ou tout administrateur peut exiger la convocation d'une réunion du Conseil d'administration pour un motif d'urgence en faisant une demande à la présidente ou au président qui doit accéder à sa demande.
30. Avis de convocation : L'avis de convocation de toute réunion du Conseil peut être verbal. Le délai de convocation sera d'au moins 48 heures, mais en cas d'urgence, ce délai pourra n'être que de deux heures. Si tous les membres du Conseil sont présents à une assemblée, ou y consentent par écrit, toute réunion peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.
31. Quorum : Pour que soient valides les décisions du Conseil, il faut qu'il y ait quorum, lequel est établi à 50 % + 1 des membres du Conseil.
32. Vote : Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des voix, chaque membre du Conseil, y compris la présidente ou le président, ayant droit à un seul vote.

Les officiers

33. Désignation : Les officiers de la société seront la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président, la ou le secrétaire, la trésorière ou le trésorier.
34. Élections : Le Conseil d'administration devra, à l'issue de l'Assemblée générale annuelle des membres ou à sa première assemblée suivant cette assemblée générale, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire les officiers de la Corporation. Ceux-ci seront élus parmi les membres du Conseil d'administration. Les voix se prennent au vote ouvert. Les officiers sortant de charge restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.
35. Rémunération : Aucun officier de la Corporation ne sera rémunéré comme tel.
36. Délégation de pouvoirs : Au cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de la Corporation, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le Conseil d'administration, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou à tout membre du Conseil d'administration.
37. Présidente ou président : La présidente ou le président est l'officier exécutif en chef de la Corporation. Elle ou il préside les assemblées du Conseil d'administration et des membres. Elle ou il voit à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et des assemblées des membres, exerce une surveillance générale sur toutes les activités de la société, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'elle ou qu'il exerce tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le Conseil d'administration.
38. Vice-présidente ou vice-président : En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la présidente ou du président, la vice-présidente ou le vice-président la ou le remplace et en exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions et prérogatives.
39. Secrétaire : Elle ou il assiste à toutes les assemblées des membres et du Conseil d'administration et rédige les procès-verbaux. Elle ou il remplit toutes autres fonctions qui sont attribuées par les règlements de la Corporation ou par le Conseil d'administration. Elle ou il a la charge et la garde de la constitution, du livre des minutes et de tous autres registres corporatifs.

Les livres que doit tenir la ou le secrétaire seront gardés chez elle ou chez lui où ils pourront être consultés suivant la loi, mais la ou le secrétaire devra les produire chaque fois qu'il en sera requis par le Conseil d'administration ou par la présidente ou le président.

40. Trésorière ou trésorier : Elle ou il a la charge et la garde des fonds de la Corporation et de ses livres de comptabilité. Elle ou il tient un relevé précis des biens et des dettes, des recettes et des déboursés de la Corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin.

Toutes les dépenses de la société devront être autorisées par le Conseil d'administration. La trésorière ou le trésorier dépose tous les fonds qu'il perçoit dans une ou des banques à charte ou Caisses populaires, déterminées par le Conseil d'administration, au crédit de la société, et elle ou il peut retirer les fonds de la société au moyen de chèques, de virements vers d'autres comptes, de virements *interac* ou par carte de crédit VISA.

Dispositions financières

41. Année financière : L'exercice financier de la Corporation débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
42. Comités et rémunération : Le Conseil d'administration pourra nommer tous les comités qu'il jugera à propos et il pourra également retenir les services de toutes personnes nécessaires à l'exécution de ses décisions et à l'accomplissement des buts et fins de la société. Dans tous les cas, il pourra fixer la rémunération à être versée à tel comité ou à telle personne, tout en respectant les prescriptions des articles 26 et 35 du présent règlement.
43. Livres de comptabilité : Le Conseil d'administration fera tenir par la trésorière ou le trésorier de la Corporation ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus et déboursés faits par la Corporation, tous les biens détenus par la Corporation et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières. Ce ou ces livres seront soumis à l'examen de la présidente ou du président ainsi qu'à celui du Conseil d'administration, lesquels pourront en exiger la production en tout temps.
44. Effets bancaires : Tous les chèques, billets et autres effets de commerce de la Corporation seront signés par une administratrice ou un administrateur désigné à cette fin par résolution du Conseil d'administration.
45. Contrats : Tous les contrats passés par la Corporation seront au préalable approuvés par le Conseil d'administration et, sur telle approbation, seront signés par l'administrateur ou l'administratrice habilité(e) par le Conseil d'administration à signer les effets bancaires.
46. Utilisation des biens et revenus : Tous les revenus et biens de la société de quelques sources qu'ils proviennent, devront servir à l'avance et à l'étude de l'ornithologie et aux objets et buts de la Corporation autorisés par sa constitution.
47. Pouvoir d'emprunt : Sous réserve des lettres patentes de la Corporation, les administratrices et/ou administrateurs pourront de temps à autre emprunter des fonds en se servant du crédit de la Corporation selon les termes et conditions qu'ils jugeront convenables.

48. Vérification des comptes :

48.1. L'assemblée générale nomme une vérificatrice ou un vérificateur des comptes ou un comité de vérification des comptes composé de (2 ou 3 personnes) qui entre en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

48.2. Les livres et états financiers de la Corporation seront vérifiés chaque année dans les deux mois qui suivent l'expiration de chaque exercice financier par la vérificatrice ou le vérificateur des comptes nommé à cette fin.

48.3. Le ou les vérificateurs des comptes doivent faire rapport aux membres de la Corporation pour la période de leur mandat. Ce rapport doit mentionner :

a) s'ils ont obtenu ou non tous les renseignements et toutes les explications qu'ils ont demandés et,

b) si le bilan qui fait l'objet de leur rapport est rédigé de manière à représenter fidèlement l'état véritable et exact des affaires de la compagnie, du mieux qu'ils ont pu s'en rendre compte par les renseignements et les explications qui leur ont été donnés et d'après ce qu'indiquent les livres de la compagnie.

49. Signatures : Les extraits des procès-verbaux ou autres documents doivent être certifiés par la présidente ou le président et la ou le secrétaire de la Corporation. En cas d'incapacité, ils peuvent être remplacés par toute autre administratrice ou tout autre administrateur.

Le Conseil peut autoriser des personnes à signer tout contrat ou autre document au nom de la Corporation.

50. Dissolution : Advenant la dissolution ou la cessation des activités de la Corporation, tous les avoirs restants de la société, après acquittement de ses dettes, seront remis à une ou plusieurs organisations sans but lucratif poursuivant des buts similaires et exerçant ses activités au Québec.

Amendements

51. Amendements : Les règlements de la Société pourront être amendés aux réunions générales annuelles ou spéciales de la Corporation, par le vote affirmatif des deux tiers (2/3) des membres présents.

Dans le cas où il est jugé urgent par le Conseil d'administration de procéder à une modification, celui-ci peut le faire; cependant, telle modification ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée régulière des membres, à moins qu'à cette assemblée, telle modification ne soit ratifiée.

Les règlements ainsi modifiés entrent en vigueur immédiatement après leur adoption à moins que l'assemblée générale en décide autrement.

Entrée en vigueur : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa ratification par les membres conformément aux dispositions de la loi.

Adoptés le 22 octobre 1983 à Sainte-Marcelline.

Amendés une première fois le 20 mars 1990 à Joliette.

Amendés une deuxième fois le 8 février 1994 à Joliette.

Amendés une troisième fois le 13 octobre 1998 à Repentigny.

Amendés une quatrième fois le 4 février 1999.

Amendés une cinquième fois le 13 mars 2006 à Joliette.

Amendés une sixième fois le 11 mars 2009 à Joliette.

Amendés une septième fois le 13 mars 2013 à Joliette.

Amendés une huitième fois le 9 mai 2023 à Joliette.